

à l'eau, il sera pris des mesures d'assainissement pour les effets et les locaux comme précédemment, et le navire ne sera mis en libre pratique qu'après un nombre de jours déterminé, de manière à ce que, dans tous les cas, il se soit écoulé vingt-trois jours au moins entre l'admission dans l'île et la date du dernier décès.

S'il n'y a eu que des malades pendant la traversée et qu'ils soient guéris au moment de l'arrivée, le médecin visiteur les fera paraître devant lui pour déterminer, à distance, à quel degré de convalescence ils se trouvent ; et la quarantaine sera fixée de manière à ce qu'il se soit écoulé vingt-trois jours depuis la convalescence assurée, c'est-à-dire le moment où le sujet peut se promener quelques instants et rester hors du lit tout le jour sans fatigue, et l'admission en libre pratique.

S'il y a des malades à bord au moment de l'arrivée, ces malades seront mis au lazaret, et désormais les communications seront interrompues entre le navire et eux.

Le navire fera aussitôt les purifications nécessaires ; et lorsqu'il n'aura pas eu de nouvelles atteintes depuis vingt-trois jours, sera mis en libre pratique.

Les malades seront mis en libre pratique après trois jours pleins de convalescence.

Dans tous les cas, les effets à couchage des hommes et leurs vêtements seront purifiés et assainis.

Art. 61. Dans tous les cas où le navire entrant dans l'une des conditions indiquées ci-dessus, sera porteur d'un chargement destiné à être débarqué dans la colonie, ce chargement sera soumis, d'après sa nature et suivant les distinctions établies au titre VI, à des mesures de désinfection déterminées par les conseil ou commissions sanitaires.

Art. 62. Outre les quarantaines prévues et les mesures spécifiées précédemment, le directeur de la santé, le médecin arraisonneur aux Marquises, les Résidents et les chefs de poste dans les autres localités ont le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'ils jugeront indispensables pour garantir la santé publique, sauf à en informer l'Administration supérieure dans le plus bref délai.

TITRE VI.

DES MESURES DE DÉSINFECTION.

Art. 63. Les mesures de désinfection peuvent être appliquées aux hardes et effets à usage, à la cargaison et au navire lui-même.